

HEUDEBOUVILLE

Colombier
2 aires

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M^r. Madame GUYARD-KEISSER.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du **04 MAI 1984** portant classement parmi les Monuments Historiques du grand salon avec son décor au rez-de-chaussée du château du Colombier à HEUDEBOUVILLE (Eure)

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire de Monuments Historiques les façades et les toitures du château de Colombier ainsi que celles de son colombier à HEUDEBOUVILLE (Eure), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 794 d'une contenance de 47 a 40 ca.

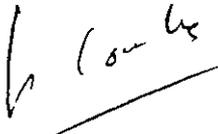
Article 2. - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté précé-
demment susvisé du **04 MAI 1984**, sera publié au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du
département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressé
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

PARIS, le **04 MAI 1984**

Pour Ampliation,
L'Attaché Principal d'Administration Centrale
chargé de la Protection
des Monuments Historiques

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Signé : R. COMBE

Jean-Pierre WEISS

ARRÊTÉ

Le Ministre délégué à la Culture,

COPIÉ POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M^{me}... Madame GUYMARD-KEISSER.....
CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1953 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 04 MAI 1984 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures du château du Colombier ainsi que de celles de son colombier à HEUDEBOUVILLE (Eure) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des monuments historiques du 22 février 1982 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 20 octobre 1982 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.- Est classé parmi les Monuments Historiques le grand salon avec son décor au rez-de-chaussée du château du Colombier à HEUDEBOUVILLE (Eure), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 794 d'une contenance de 47 à 40 ca.

Publié et Enregistré à la Conservation
des Hypothèques de LOUVIERS, le 26 JUIN 1984
Dépôt N° 317 - Vol 7855 N° 2 -
Rect : Cinquante francs.
Le Conservateur, D^r



Taxe : /
Sal. : 50,00
Total : 50,00

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 04 MAI 1984

Pour Ampliation,
L'Attaché Principal d'Administration Centrale
chargé de la Protection
des Monuments Historiques

R. Combe

Signé : R. COMBE

Pour le Ministre Délégué à la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

M

791

790

477

de

N°15

480

(794)

794

Nationale

483

Route

Départemental

N° 135

de

Chemin

100

